



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 novembre 2005
Français
Original : anglais

Danemark, États-Unis d'Amérique, Japon, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction qu'une nouvelle phase de la transition de l'Iraq s'est ouverte et attendant avec impatience l'achèvement de la transition politique ainsi que le jour où les forces iraqiennes seront pleinement responsables du maintien de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, permettant ainsi l'achèvement du mandat de la force multinationale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'Iraq,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Réaffirmant aussi le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de maîtriser ses propres ressources naturelles,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement intérimaire de l'Iraq d'œuvrer en vue d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié où les droits politiques et les droits de l'homme soient pleinement respectés,

Engageant la communauté internationale, en particulier les pays de la région et les pays voisins de l'Iraq, à soutenir les efforts que déploie le peuple iraquien pour parvenir à la paix, à la stabilité, à la sécurité, à la démocratie et à la prospérité et *notant* que la bonne exécution de la présente résolution contribuera à la stabilité de la région,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement intérimaire iraquien a assumé pleinement, le 28 juin 2004, l'autorité de gouverner l'Iraq, que l'Assemblée nationale de transition a été directement et démocratiquement élue le 30 janvier 2005, qu'une nouvelle constitution pour l'Iraq a été élaborée et que le projet de constitution a été approuvé par le peuple iraquien le 15 octobre 2005,

Notant que le Gouvernement iraquien qui sera mis en place à l'issue des élections qui doivent avoir lieu le 15 décembre 2005 jouera un rôle essentiel pour ce qui est de continuer à promouvoir le dialogue et la réconciliation nationale et de façonner l'avenir démocratique de l'Iraq et *réaffirmant* que la communauté internationale est disposée à collaborer étroitement avec le Gouvernement iraquien en ce qui concerne les mesures à prendre pour aider le peuple iraquien,



Demandant à ceux qui ont recours à la violence pour essayer de subvertir le processus politique de rendre les armes et de participer à ce processus, y compris aux élections prévues pour le 15 décembre, et encourageant le Gouvernement iraquien à ouvrir la porte à tous ceux qui renoncent à la violence et à promouvoir un climat politique propice à la réconciliation nationale et à la concurrence politique par des moyens démocratiques pacifiques,

Réaffirmant qu'il ne faut pas que les actes de terrorisme fassent échouer la transition politique et économique de l'Iraq et *réaffirmant en outre* les obligations qui incombent aux États Membres conformément à la résolution 1618 (2005) du 4 août 2005 et à d'autres résolutions sur la question ainsi que les obligations internationales vis-à-vis, notamment, des activités terroristes menées en Iraq et à partir de ce pays ou contre ses citoyens,

Considérant la demande formulée par le Premier Ministre de l'Iraq dans la lettre qu'il a adressée le 27 octobre 2005 au Président du Conseil, qui figure en annexe à la présente résolution, et dans laquelle il a souhaité que la présence de la force multinationale soit maintenue en Iraq, et *considérant en outre* l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement souverain de l'Iraq donne son consentement à la présence de la force multinationale ainsi que l'importance d'une étroite coordination entre la force multinationale et ce gouvernement,

Se félicitant que la force multinationale soit disposée à continuer de concourir au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment à participer à la fourniture d'une aide humanitaire et en matière de reconstruction, comme la Secrétaire d'État des États-Unis l'a indiqué dans la lettre qu'elle a adressée le 29 octobre 2005 au Président du Conseil, qui figure en annexe à la présente résolution,

Considérant les tâches et arrangements définis dans les lettres figurant en annexe à la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004 et leur exécution, en coopération, par le Gouvernement iraquien et la force multinationale,

Affirmant qu'il importe que toutes les forces qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq agissent conformément au droit international, y compris aux obligations découlant du droit international humanitaire, et coopèrent avec les organisations internationales concernées, et *se félicitant* des engagements que ces forces ont pris à cet égard,

Rappelant la création de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) le 14 août 2003, *soulignant* l'importance particulière de l'aide de cette mission pour l'élection d'un gouvernement d'ici au 15 décembre 2005 aux termes de la Constitution récemment adoptée, et *affirmant* que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle moteur pour ce qui est d'aider le peuple et le Gouvernement iraquien à poursuivre le développement politique et économique, y compris pour ce qui est de conseiller et d'appuyer le Gouvernement iraquien ainsi que la Commission électorale indépendante de l'Iraq, de contribuer à la coordination et à l'acheminement de l'aide à la reconstruction, au développement et à l'action humanitaire, et de promouvoir la protection des droits de l'homme, la réconciliation nationale et la réforme judiciaire et juridique afin de renforcer le respect du droit en Iraq,

Considérant que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité est essentiel pour assurer le bien-être du peuple iraquien et permettre à tous les intéressés, y compris l'Organisation des Nations Unies, d'accomplir leur tâche en faveur du peuple iraquien, et *exprimant* sa gratitude aux États Membres pour les contributions qu'ils ont apportées à cet égard au titre des résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1511 (2003) du 16 octobre 2003 et 1546 (2004),

Considérant qu'il continuera d'incomber au premier chef au Gouvernement iraquien de coordonner l'assistance internationale à l'Iraq et *réaffirmant* l'importance de l'aide internationale pour le développement de l'économie iraquienne et de la coordination de l'aide des donateurs,

Conscient du rôle important du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle pour ce qui est d'aider le Gouvernement iraquien à veiller à ce que les ressources du pays soient utilisées de manière transparente et équitable au profit du peuple iraquien,

Constatant que la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note* que la force multinationale est présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien et, compte tenu des lettres annexées à la présente résolution, *renouvelle* l'autorisation donnée à la force multinationale dans sa résolution 1546 (2004) et *décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat de la force multinationale tel qu'il résulte de ladite résolution;

2. *Décide* en outre que le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2006, et *déclare* qu'il mettra fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demande;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle;

4. *Décide* en outre que les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus concernant le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seront réexaminés à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2006;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des opérations de la MANUI en Iraq;

6. *Prie* les États-Unis de continuer à lui rendre compte tous les trois mois des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 1

[Original : arabe]

Lettre datée du 27 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre iraquien

Le 15 octobre 2005, l'Iraq a approuvé par un référendum organisé à l'échelle nationale une nouvelle constitution et a ainsi franchi une nouvelle étape sur le chemin d'une démocratie dans laquelle le gouvernement est élu conformément à une constitution permanente. Au moment où les Iraquiens sont sur le point d'achever la transition politique avec la prochaine élection d'une instance législative, puis, en décembre 2005, la formation d'un nouveau gouvernement, un ordre du jour chargé les attend avec la reconstruction et l'évolution politique, qui, toutes deux, nécessitent stabilité et sécurité.

Nous allons vers la stabilité politique et la prospérité économique et nous progressons pour rétablir la sécurité et la stabilité. L'Iraq demeure cependant confronté à des forces terroristes comptant des éléments étrangers chargés de mener des attaques dans le but de torpiller les progrès politiques et économiques. Les forces iraqiennes de sécurité, dont la taille, les capacités et l'expérience augmentent jour après jour, ont encore besoin de temps pour compléter leurs effectifs, leurs capacités et leur formation, et, ainsi, être en mesure d'assurer la sécurité des Iraquiens. Dans l'intervalle, nous avons besoin de l'appui continu de la communauté internationale, notamment des forces multinationales, pour assurer durablement la sécurité et la stabilité en Iraq. Nous sommes conscients de la volonté des forces multinationales de poursuivre les efforts qu'elles déploient à cet égard.

En conséquence, nous prions le Conseil de sécurité de proroger le mandat des forces multinationales conformément à la résolution 1546 du Conseil, y compris les arrangements et les tâches précisés dans les lettres annexées à ladite résolution, pour une période de 12 mois, à compter du 31 décembre 2005, à condition que le Conseil réexamine ce mandat à la demande du Gouvernement iraquien ou huit mois après la date d'adoption de la résolution et qu'il déclare qu'il mettra fin au mandat si le Gouvernement iraquien le lui demande.

Le Gouvernement iraquien estime que les dispositions de la résolution 1546 concernant le dépôt des recettes au Fonds de développement pour l'Iraq et l'action du Conseil international consultatif et de contrôle contribuent à garantir que les ressources naturelles iraqiennes sont utilisées au bénéfice du peuple iraquien. Nous sommes conscients que les fonds déposés au Fonds de développement pour l'Iraq sont destinés aux Iraquiens et continueront de bénéficier des privilèges et immunités qui s'y rattachent. Compte tenu de l'importance que ces dispositions revêtent pour le peuple iraquien en cette période cruciale, nous prions le Conseil de sécurité de les proroger pour une période de 12 mois et de les réexaminer si le Gouvernement iraquien le souhaite ou huit mois après la date d'adoption de la résolution.

Le peuple iraquien est déterminé à créer une démocratie stable et pacifique, sur laquelle il bâtira une économie prospère. Cette vision de l'Iraq peut se réaliser avec l'aide de la communauté internationale. Je suis conscient que les parties qui parrainent cette proposition souhaitent que la présente lettre soit annexée à la

résolution en cours d'élaboration. Dans l'intervalle, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre
(*Signé*) Ibrahim Aleshaiker **Al-Jaffari**

27 octobre 2005

Annexe 2**Lettre datée du 29 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique**

Ayant examiné la lettre du Gouvernement iraquien dans laquelle il demande que la présence de la Force multinationale en Iraq soit maintenue (S/2005/687) et à la suite de consultations avec le Gouvernement iraquien, je vous écris pour confirmer, tel que souhaité dans la demande du Gouvernement iraquien, que la Force multinationale sous commandement unifié est prête à continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité.

Depuis que l'occupation a pris fin le 28 juin 2004, le Gouvernement iraquien et la Force multinationale ont noué un partenariat en matière de sécurité efficace et constructif pour répondre à l'évolution de la situation en matière de sécurité en Iraq, notamment la nécessité constante de prévenir et de dissuader les actes de terrorisme. Ce partenariat joue un rôle crucial dans les efforts déployés quotidiennement pour améliorer la sécurité dans l'ensemble de l'Iraq. Dans le cadre de ce partenariat, la Force est prête à continuer à entreprendre diverses tâches pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité et assurer la protection de la force, en agissant conformément aux dispositions de la résolution 1546 (2004), y compris les tâches et arrangements définis dans les lettres figurant en annexe à la résolution, et en étroite coopération avec le Gouvernement iraquien. Les forces constitutives de la Force multinationale sont encore aujourd'hui engagées à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international, y compris le droit des conflits armés.

Des progrès considérables ont été faits pour constituer les Forces de sécurité iraqiennes et assurer leur formation, en leur permettant notamment d'assumer des responsabilités de plus en plus grandes sur le plan de la sécurité. Le Gouvernement iraquien et la Force multinationale élaborent un plan de sécurité qui va définir les conditions nécessaires pour le transfert aux Forces de sécurité iraqiennes des responsabilités en matière de sécurité assumées actuellement par la Force multinationale. Si les circonstances le permettent, nous nous attendons à de notables progrès à cet égard dans le courant de l'année prochaine. Ensemble, nous mènerons l'action nécessaire pour le jour où les forces iraqiennes assumeront pleinement la responsabilité du maintien de la paix et de la stabilité en Iraq.

Les auteurs du projet de résolution se proposent d'annexer la présente lettre à la résolution sur l'Iraq à l'étude. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité, dès que possible.

(Signé) Condoleezza **Rice**
